

# Ordonnance concernant l'installation et l'exploitation des récipients sous pression

832.312.12

du 19 mars 1938

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les articles 6, 8, 81 de la loi fédérale du 18 juin 1914<sup>1)</sup> sur le travail dans les fabriques, les articles 65 et 131 de la loi fédérale du 13 juin 1911<sup>2)</sup> sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, ainsi que l'article 10 de l'ordonnance II du 3 décembre 1917<sup>3)</sup> sur l'assurance-accidents,

*arrête:*

## I. Définitions

### Article premier

Récipients à  
pression de gaz

Les récipients à pression de gaz sont des vases clos dans lesquels sont renfermés des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression.

### Art. 2

Termes  
techniques

Par «pression» ou «timbre» (pression maximum autorisée en service), on entend toujours la pression effective. La pression est exprimée en atmosphères (at). 1 at est égale à 1 kg par cm<sup>2</sup>.

## II. Champ d'application de l'ordonnance

### Art. 3

Récipients sou-  
mis à l'ordon-  
nance

L'ordonnance est applicable, sous réserve des exceptions prévues dans l'ordonnance même, à tous les récipients à pression de gaz utilisés dans les fabriques ainsi que dans les autres entreprises soumises à la loi fédérale du 13 juin 1911<sup>4)</sup> sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents.

RS 8 402

- 1) RS **821.41**. De cette loi ne restent en vigueur que les art. 30, 31 et 33 à 35 concernant les offices de conciliation. Aux dispositions mentionnées correspondent actuellement les art. 7 et 40 de la loi du 13 mars 1964 sur le travail (RS **822.11**).
- 2) RS **832.10**. Actuellement «LF sur l'assurance-maladie». Aux art. 65 et 131, abrogés (RS **8 283**), correspond actuellement l'art. 83 de la LF du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (RS **832.20**).
- 3) [RS **8 368**; RO **1974 273**, **1975 1456**; RS **822.211** art. 36 al. 2. RS **832.202** art. 141 let. b]
- 4) RS **832.10**. Actuellement «LF sur l'assurance-maladie». Voir actuellement la LF du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (RS **832.20**).

**Art. 4**Récipients non  
soumis  
à l'ordonnance

Ne sont pas soumis à l'ordonnance:

- a. Les récipients à pression de gaz soumis à l'ordonnance du 19 mai 1936<sup>1)</sup> sur l'examen des récipients servant au transport des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression;
- b. Les récipients à pression de gaz qui, pour ce qui concerne la prévention des accidents, sont assujettis au contrôle du Département fédéral des postes et des chemins de fer<sup>2)</sup>;
- c. Les cylindres des compresseurs, des moteurs à combustion interne et à explosion, ainsi que leurs séparateurs sans soudure régulièrement contrôlés par le Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherches pour l'industrie, la construction et les arts et métiers.

**III. Construction et installation des récipients à pression de gaz****Art. 5** Construction et matériaux employés

<sup>1</sup> L'installation de récipients à pression de gaz doit garantir, sous tous les rapports, la sécurité de l'exploitation.

<sup>2</sup> L'emploi de matériaux n'offrant pas une entière garantie de sécurité est interdit.

<sup>3</sup> Les récipients à pression de gaz doivent être munis des trous d'homme, ouvertures et regards nécessaires au nettoyage et au contrôle.

<sup>4</sup> L'inspectorat donne tous renseignements relatifs aux matériaux et à la construction.

**Art. 6**Installation des  
récipients

<sup>1</sup> Les récipients à pression de gaz doivent être installés de façon que leurs garnitures puissent être facilement contrôlées et nettoyées. Les trous d'homme, les ouvertures de nettoyage, les regards de contrôle, etc., doivent être facilement accessibles.

<sup>2</sup> Les récipients à pression de gaz ne doivent pas être installés à l'intérieur ou au-dessous de locaux habités ou dans lesquels des personnes stationnent en permanence. Sont exceptés de cette disposition:

- a. Les récipients dont la pression ne dépasse pas 2 at;
- b. Les récipients dont la pression dépasse 2 at, mais dont le produit du volume en m<sup>3</sup> par la pression en atmosphères ne dépasse pas le chiffre 15;

<sup>1)</sup> [RO 52 277. RO 1949 II 1539 art. 16]. Voir actuellement le RSD (RS 742.401 annexe 1) et des directives de l'EMPA.

<sup>2)</sup> Actuellement «Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie» (art. 58 al. 1 let. B de la loi du 19 sept. 1978 sur l'organisation de l'administration – RS 172.010).

- c. Les récipients faisant partie des disjoncteurs dans les installations électriques à courant fort;
- d. Les récipients destinés au magasinage de liquides.

<sup>3</sup> L'installation de récipients à pression de gaz à l'intérieur ou au-dessous de locaux habités peut être tolérée lorsque le genre d'exploitation l'exige et que le contenu des récipients n'est pas nocif et ne présente pas de risque d'incendie ou d'explosion. Pour ces récipients, il peut être exigé un plus grand degré de sécurité.

<sup>4</sup> En règle générale, les récipients à pression de gaz de grande capacité ou à haute pression doivent être installés à l'air libre ou dans des bâtiments isolés. Ceux de ces récipients dont le contenu est nocif ou présente des risques d'incendie ou d'explosion doivent être installés aussi loin que possible de toute maison d'habitation ou de bâtiments dans lesquels des personnes stationnent en permanence.

#### IV. Equipement des récipients à pression de gaz

##### Art. 7

Soupapes de  
sûreté

<sup>1</sup> Les récipients à pression de gaz doivent être garantis contre les excès de pression par des soupapes de sûreté. Les appareils interrupteurs des compresseurs, by-pass, etc., ne sont pas considérés comme soupapes de sûreté aux termes de la présente ordonnance. Les soupapes de sûreté doivent être si possible montées sur les récipients. Le montage de ces soupapes sur les conduites d'alimentation est admissible. Lorsque plusieurs récipients sont desservis par une conduite d'alimentation commune, une soupape de sûreté installée sur cette conduite suffit.

<sup>2</sup> La section totale des orifices de passage des soupapes de sûreté doit atteindre:

a. Pour l'air:  $F = 0,14 \frac{G}{p+1}$  ou  $F = 0,18 \frac{V_0}{p+1}$

b. Pour les autres gaz:  $F = 0,025 \frac{G}{p+1} \sqrt{R}$  ou  $F = \frac{V_0}{(p+1) \sqrt{R}}$

où signifient:

F la section nécessaire en cm<sup>2</sup>

G le débit d'alimentation exprimé en kg par heure

V<sub>0</sub> le débit d'alimentation exprimé en m<sup>3</sup> par heure à 0° et 760 mm Hg

p la pression du récipient, exprimée en atmosphères

R la constante du gaz.

Au lieu d'une seule soupape de sûreté de grande section, on peut aussi en installer plusieurs. La somme des sections des orifices de passage doit être alors au moins égale à la section prescrite. L'emploi de soupapes de moins de 10 mm de diamètre intérieur est soumis à une autorisation de l'inspecteur.

<sup>3</sup> Les soupapes de sûreté à contreponds ou à ressort sont admises. Les soupapes doivent être construites de façon que des personnes incompetentes ne puissent en modifier arbitrairement la charge. Le contreponds des soupapes de sûreté doit être d'une seule pièce et sa position sur le levier assurée par un dispositif approprié. L'extrémité dépassant le contreponds doit être coupée.

<sup>4</sup> Les soupapes de sûreté doivent pouvoir être contrôlées facilement.

<sup>5</sup> Lorsque le contenu des récipients à pression de gaz est nocif, ou lorsqu'il présente des risques d'incendie ou d'explosion, toutes mesures utiles doivent être prises pour protéger les personnes contre les gaz ou vapeurs s'échappant des soupapes et pour prévenir les incendies et les explosions.

<sup>6</sup> Lorsque le contenu des récipients à pression de gaz est de nature à nuire au bon fonctionnement des soupapes de sûreté, il faut prendre d'autres mesures pour prévenir efficacement tout excès de pression.

### Art. 8

Manomètres

<sup>1</sup> Tout récipient à pression de gaz dont la communication avec la conduite d'alimentation peut être interceptée doit être muni d'un manomètre. A titre exceptionnel et en particulier pour les pressions ne dépassant pas 2 at et pour les récipients selon l'article 6, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre c, on peut renoncer aux manomètres, si le personnel n'est exposé à aucun danger au moment de l'ouverture des récipients. Un seul manomètre suffit lorsque plusieurs récipients sont en communication directe, non interceptible, avec le générateur de pression. Ce manomètre peut être installé dans la conduite d'alimentation commune.

<sup>2</sup> Le timbre doit être indiqué sur le cadran du manomètre par un repère apparent. Le manomètre doit supporter la pression à laquelle le récipient est soumis lors de l'épreuve hydraulique; sa graduation doit aller jusqu'à cette pression.

<sup>3</sup> Le manomètre et sa conduite doivent être en matériaux inattaquables au contenu du récipient. Un liquide obturateur peut être intercalé dans la conduite entre le manomètre et le récipient. Des manomètres de sécurité peuvent être exigés pour les pressions élevées.

<sup>4</sup> Le contrôle et le remplacement des manomètres doivent être en tout temps possibles. Les manomètres-étalons doivent pouvoir être raccordés facilement. Les robinets à trois voies avec brides de contrôle de 40 mm de diamètre et 5 mm d'épaisseur sont admissibles jusqu'à la pression de 20 at.

### Art. 9

Thermomètres

Lorsque la sécurité de l'exploitation l'exige, les récipients à pression de gaz doivent être munis de thermomètres.

- Art. 10**
- Indicateurs de niveau du liquide
- Lorsque la sécurité de l'exploitation l'exige, les récipients à pression de gaz doivent être munis d'indicateurs de niveau du liquide.
- Art. 11**
- Réducteurs de pression
- Lorsque la pression dans la conduite d'alimentation dépasse la pression maximum admissible du récipient à pression de gaz, un réducteur de pression suivi d'une soupape de sûreté doit être intercalé en amont du récipient.
- Art. 12**
- Vidange et purge
- Les récipients à pression de gaz doivent être munis des dispositifs de vidange et de purge nécessaires. Lorsque le contenu du récipient est nocif ou lorsqu'il présente des risques d'incendie ou d'explosion, toutes mesures utiles doivent être prises pour protéger les personnes contre les gaz ou vapeurs d'échappement et pour prévenir les incendies et les explosions.
- Art. 13**
- Séparateur d'huile et réfrigérant
- Lorsque la sécurité de l'exploitation des récipients à air comprimé l'exige, un séparateur d'huile et un réfrigérant doivent être intercalés sur la conduite d'alimentation.
- Art. 14**
- Plaques d'identité
- Sur tout récipient à pression de gaz doit être fixée, bien en vue, une plaque d'identité indiquant le nom du fabricant, le lieu et l'année de construction, le numéro de fabrication et le timbre.
- Art. 15**
- Prescriptions de service
- Lorsque le service des récipients à pression de gaz est soumis à des prescriptions spéciales, celles-ci doivent être affichées à proximité des récipients dans un endroit bien visible.
- V. Autorisation d'installer, d'exploiter ou de modifier les récipients à pression de gaz**
- Art. 16**
- Demande d'autorisation
- <sup>1</sup> Pour l'installation et la mise en service de récipients à pression de gaz, une autorisation de l'autorité compétente désignée au 2<sup>e</sup> alinéa est nécessaire. Sont exceptés de cette disposition:
- Les récipients dont la pression ne dépasse pas 2 at;
  - Les récipients dont la pression dépasse 2 at, mais dont le produit du volume en m<sup>3</sup> par la pression en atmosphères ne dépasse pas le chiffre 3;

- c. Les récipients faisant partie des disjoncteurs dans les installations électriques à courant fort.

<sup>2</sup> L'autorité compétente est:

- a. Pour les entreprises soumises à la loi fédérale du 18 juin 1914<sup>1)</sup> sur le travail dans les fabriques: le gouvernement du canton sur le territoire duquel la fabrique est située ou construite;
- b. Pour les autres entreprises: la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents.

<sup>3</sup> L'installation et la mise en service de récipients faisant partie des disjoncteurs est soumise à une autorisation de l'Inspectorat des courants forts désigné par le Conseil fédéral.

### Art. 17

Pièces à produire  
et préavis

<sup>1</sup> La demande d'autorisation doit être présentée par écrit à l'autorité compétente.

<sup>2</sup> A la requête doivent être joints en deux exemplaires:

- a. Un dessin à l'échelle, clair et coté, du récipient à pression de gaz;
- b. Une description du récipient comprenant: l'indication de sa destination; le nom du constructeur; l'année de construction; le numéro de fabrication; le timbre; le volume; la quantité maximum de gaz introduite par heure dans le récipient, en poids ou en volume à 0° et 760 mm Hg; le type et les dimensions des soupapes de sûreté; les épaisseurs des parois et la construction;
- c. L'indication des matériaux employés, confirmée par des attestations. Dans certains cas, la réception des matériaux par des experts peut être exigée;
- d. Le plan (élévation et coupe) du local destiné à recevoir le récipient avec indication de la destination et de la construction des locaux adjacents;
- e. Pour les récipients usagés, ou ceux qui ont déjà été soumis à l'épreuve hydraulique, les documents exigés par l'inspecteur, avec l'indication du nom du fournisseur et de l'emplacement antérieur.

<sup>3</sup> La requête sera soumise à l'inspecteur pour préavis. Lorsqu'il s'agit de récipients faisant partie des disjoncteurs, l'Inspectorat des courants forts, désigné par le Conseil fédéral, peut consulter l'inspecteur désigné conformément à l'article 30.

### Art. 18

Examen et  
épreuve

<sup>1</sup> La première mise en service d'un récipient à pression de gaz pour l'installation et l'exploitation duquel une autorisation est nécessaire (art. 16, 1<sup>er</sup> al.), sera précédée d'un examen et d'une épreuve hydraulique.

<sup>1)</sup> RS 821.41. Cette loi ne concerne plus que les offices de conciliation. Actuellement «soumises à la loi du 13 mars 1964 sur le travail» (RS 822.11).

que officiels. Les récipients faisant partie des disjoncteurs sont soumis à l'épreuve hydraulique à la diligence de l'Inspectorat des courants forts désigné par le Conseil fédéral. De même les petits récipients, pour lesquels une autorisation selon l'article 16 n'est pas nécessaire, ne doivent être mis en service qu'après avoir été soumis, par le constructeur, à une épreuve hydraulique conforme aux prescriptions suivantes.

<sup>2</sup> Si l'on désigne par  $p$  le timbre, la pression d'épreuve doit atteindre:

2 p at, si le timbre n'excède pas 4,3 at,

1,3 p + 3 at, si le timbre est supérieur à 4,3 at.

La pression d'épreuve sera vérifiée au moyen d'un manomètre-étalon éprouvé. Les récipients neufs subiront l'épreuve avant d'être maçonnés ou garnis d'un revêtement.

<sup>3</sup> Des dérogations à ces pressions d'épreuve peuvent être admises lorsque des circonstances spéciales le justifient.

<sup>4</sup> Les parois doivent supporter la pression d'épreuve sans fuite ni déformation sensible et permanente. Les joints soudés doivent être martelés pendant l'épreuve à la pression de service.

<sup>5</sup> De chaque épreuve faite par l'inspecteur, il est dressé un certificat pour le propriétaire et, sur demande, un double pour l'autorité compétente (art. 16, 2<sup>e</sup> al.). Les épreuves exécutées par le constructeur, conformément au 1<sup>er</sup> alinéa, sont portées dans un registre de contrôle.

<sup>6</sup> L'épreuve sera suivie d'une inspection intérieure.

<sup>7</sup> Après épreuve satisfaisante, le récipient sera muni d'une marque durable et très apparente indiquant le numéro de fabrication, le timbre, l'organe de contrôle et la date de l'épreuve.

<sup>8</sup> Des facilités peuvent être accordées pour l'épreuve hydraulique des récipients à pression de gaz fabriqués en série en Suisse.

### Art. 19

Inspection de réception

L'inspecteur doit être avisé sitôt après la première mise en service d'un récipient à pression de gaz pour l'installation et l'exploitation duquel une autorisation est nécessaire (art. 16, 1<sup>er</sup> al.). Il procédera alors au contrôle de l'installation et vérifiera l'équipement.

### Art. 20

Refus d'autorisation

<sup>1</sup> S'il est constaté lors de l'épreuve hydraulique ou de l'inspection que le récipient à pression de gaz n'est pas conforme aux prescriptions de l'ordonnance, l'autorité compétente peut, sur la proposition de l'inspecteur, interdire la mise en service du récipient ou en faire cesser l'exploitation.

<sup>2</sup> L'inspecteur ou ses agents peuvent prononcer une interdiction à titre préventif.

## VI. Inspections périodiques

### Art. 21

Surveillance

Tout récipient à pression de gaz exploité d'une manière continue ou temporaire et pour l'installation et l'exploitation duquel une autorisation est nécessaire (art. 16, 1<sup>er</sup> al.) est soumis à une surveillance régulière, exercée, sur mandat de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, par l'inspectorat désigné conformément à l'article 30. Le contrôle est exercé selon les prescriptions suivantes.

### Art. 22

Inspections extérieures et intérieures

<sup>1</sup> Les récipients à pression de gaz seront soumis tous les deux ans à une inspection extérieure et tous les quatre ans à une inspection intérieure. Ces délais peuvent être prolongés ou réduits lorsque les expériences le justifient.

- a. L'inspection extérieure portera sur l'examen de l'état extérieur du récipient et de son équipement, ainsi que sur la manière dont le service est assuré. Elle doit avoir lieu si possible pendant que le récipient est en service et sans avertissement préalable.
- b. L'inspection intérieure portera sur l'examen de l'état intérieur du récipient. L'inspecteur en fixe la date, si possible d'entente avec le chef d'entreprise.

<sup>2</sup> L'inspectorat ou ses agents donnent les instructions relatives aux préparatifs nécessaires.

<sup>3</sup> L'inspectorat peut, tous les dix ans, prescrire la mise à nu des récipients à pression de gaz dont certaines parties ne peuvent pas être inspectées à cause de l'enveloppe ou de la maçonnerie extérieure ou intérieure.

### Art. 23

Renouvellement de l'épreuve

<sup>1</sup> L'épreuve hydraulique doit être renouvelée:

- a. Après chaque réparation notable d'un récipient à pression de gaz;
- b. Lorsqu'il y a lieu de contrôler l'étanchéité;
- c. Après le déplacement d'un récipient placé à demeure, si la pression dépasse 2 at et le produit du volume en m<sup>3</sup> par la pression en atmosphères le chiffre 3;
- d. Après dix ans au plus lorsque la construction du récipient ne permet pas une inspection intérieure complète;
- e. Lorsque les résultats de l'inspection en font reconnaître la nécessité.

<sup>2</sup> Si l'on désigne par p le timbre, la pression d'épreuve doit, dans ces cas-là, atteindre:

2 p at, si le timbre n'excède pas 2,5 at,

1,2 p + 2 at, si le timbre est supérieur à 2,5 at.

<sup>3</sup> Le renouvellement de l'épreuve selon l'article 18, 2<sup>e</sup> alinéa, peut être exigé pour les récipients usagés, lorsque des circonstances spéciales le justifient.

#### Art. 24

Mise hors de service provisoire

<sup>1</sup> Les inspections régulières peuvent être supprimées lorsqu'un récipient à pression de gaz a été mis hors de service pour un temps indéterminé, à condition qu'il en ait été donné connaissance à l'inspecteur. Celui-ci doit être informé à l'avance de la remise en service.

<sup>2</sup> Lorsqu'un récipient à pression de gaz est resté plus de deux années hors de service, une inspection intérieure doit précéder sa remise en service.

#### Art. 25

Rapports

L'inspecteur rédige un rapport de chaque inspection. Un double de ce rapport sera remis au propriétaire du récipient.

#### Art. 26

Mesures à prescrire

L'inspecteur ordonne, sur la base du rapport d'inspection et au besoin après avoir entendu le chef d'entreprise, les mesures nécessaires pour supprimer les défauts constatés. Dans les cas urgents, la suspension de l'exploitation du récipient à pression de gaz peut être exigée.

#### Art. 27

Registre d'inspection

Le chef d'entreprise tient un registre des inspections périodiques, qui doit être présenté à l'inspecteur. L'inspecteur édicte les prescriptions relatives à la tenue de ce registre.

### VII. Entretien des récipients à pression de gaz

#### Art. 28

Entretien

<sup>1</sup> L'entretien des récipients à pression de gaz ne doit être confié qu'à des personnes expérimentées et consciencieuses. En outre, les dispositions de la loi fédérale du 18 juin 1914<sup>1)</sup> sur le travail dans les fabriques et des ordonnances concernant son exécution font règle pour l'emploi de personnel féminin et de jeunes gens.

<sup>2</sup> Le personnel de service, ainsi que le chef d'entreprise ou son remplaçant, sont tenus de veiller à ce que l'état des installations, pendant la marche, ne présente pas de danger, à ce que le récipient à pression de gaz soit utilisé conformément à sa destination et à ce que tous les

<sup>1)</sup> RS 821.41. Cette loi ne concerne plus que les offices de conciliation. Actuellement «les dispositions de la loi du 13 mars 1964 sur le travail» (RS 822.11).

appareils de sûreté soient maintenus en bon état. La surcharge arbitraire des soupapes de sûreté est sévèrement interdite.

<sup>3</sup> Si un récipient à pression de gaz subit une avarie, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'exploitation seront prises immédiatement; au besoin, l'installation doit être mise hors de service.

<sup>4</sup> Pendant l'exécution de travaux de nettoyage ou de réparation d'un récipient à pression de gaz, les conduites qui le relient à d'autres récipients doivent être fermées et au besoin condamnées.

<sup>5</sup> Avant d'entreprendre le nettoyage ou la réparation de récipients à pression de gaz qui pourraient, après vidange, contenir des gaz nocifs ou explosibles, il faut en expulser toutes traces de ces gaz. La plus grande prudence sera observée en cas d'emploi de lumière ou de feu.

<sup>6</sup> Les récipients ayant contenu des gaz nocifs doivent être énergiquement ventilés pendant l'exécution des travaux de nettoyage ou de réparation. Le personnel appelé à pénétrer à l'intérieur de ces récipients doit être muni de masques à insufflation d'oxygène ou d'air et doit être surveillé en permanence pendant toute la durée de son séjour à l'intérieur.

<sup>7</sup> Pendant l'examen intérieur ou la réparation d'un récipient à pression de gaz, il est prudent d'utiliser des lampes électriques à petite tension (36 V).

## VIII. Mesures à prendre en cas d'explosion

### Art. 29

Explosions

En cas d'explosion, le chef d'entreprise est tenu, que des personnes soient blessées ou non, d'avertir sans retard la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, afin qu'elle puisse faire procéder à une enquête immédiate. La caisse nationale avisera immédiatement l'inspecteur. Avant l'enquête officielle, il ne devra être opéré aucun changement à l'état de choses créé par l'accident, sauf pour empêcher de plus grands dégâts ou pour secourir les victimes.

## IX. Dispositions finales

### Art. 30

Inspectorat

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral désigne l'inspecteur chargé d'exécuter la présente ordonnance sur mandat des gouvernements cantonaux et de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents. Il peut désigner une organisation privée; dans ce cas, la manière dont l'inspecteur exerce le contrôle sera réglée par une convention entre celui-ci d'une part, les gouvernements cantonaux et la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, d'autre part. Cette convention sera soumise à la ratification du Conseil fédéral.

<sup>2</sup> Si un organe officiel est chargé par le Conseil fédéral d'exécuter la présente ordonnance, ou si les parties ne peuvent pas s'entendre pour établir une convention, le Conseil fédéral prend lui-même les mesures nécessaires pour l'exécution de l'ordonnance, après avoir entendu les gouvernements cantonaux, ou la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents.

### Art. 31

Frais

Les frais de l'inspection faite au nom d'un gouvernement cantonal (art. 16, 2<sup>e</sup> al., let. a) sont à la charge du propriétaire de l'entreprise. Le gouvernement cantonal édicte les prescriptions y relatives.

### Art. 32

Application de l'ordonnance aux installations existantes

Lorsque la sécurité de l'exploitation l'exige, les récipients à pression de gaz en service ou déjà autorisés au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance doivent être modifiés de façon à répondre aux nouvelles prescriptions. Pour exécuter les modifications nécessaires, des délais jusqu'à concurrence de trois ans peuvent être accordés.

### Art. 33

Dérogations et mesures spéciales

Les gouvernements cantonaux et la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents peuvent, dans des cas spéciaux et dans les limites de leurs attributions, autoriser ou ordonner des dérogations aux prescriptions de la présente ordonnance, les gouvernements cantonaux seulement après avoir entendu l'Inspectorat fédéral des fabriques<sup>1)</sup> et avec l'assentiment de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents.

### Art. 34

Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1938.

<sup>1)</sup> Actuellement «l'Inspection fédérale du travail» (art. 42 al. 4 de la loi du 13 mars 1964 sur le travail – RS 822.11).

